



Commission scolaire
des Hautes-Rivières

Services éducatifs aux jeunes

RÉGIE INTERNE

Document adopté le 27 mai 2019

**COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS
ET
AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE
(COMITÉ EHDA)**

RÉGIE INTERNE

Le masculin est utilisé dans ce document uniquement dans le but d'alléger le texte et il désigne aussi bien le féminin. Également, nous utiliserons le terme « Comité » pour désigner le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou Comité EHDAA.

1.0 DÉFINITION DU RÔLE DU COMITÉ (articles 187, 213, 235¹)

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis au comité de répartition des ressources et à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;

3° de donner son avis à la commission scolaire sur son plan d'engagement vers la réussite.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

213. Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) [...]

[...] Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

[...]

235. La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de

¹ Articles de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir:

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

2.0 MEMBRES ET REPRÉSENTANTS (articles 185 et 186²)

2.1 La composition du comité est la suivante :

- 9** parents représentant les parents des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la Commission scolaire élus en assemblée générale par les parents d'élèves HDAA. Ces nominations seront annoncées au Comité de parents;
- 3** enseignants désignés par leurs pairs//leur syndicat;
- 1** professionnel désigné par ses pairs//son syndicat;
- 2** représentants d'organisme désignés par leurs organismes respectifs;
- 1** direction d'école nommée par la direction générale;
- 1** représentant du personnel de soutien désigné par ses pairs//son syndicat;
- 1** représentant de la direction générale.³

2.2 Donc, 9 parents et jusqu'à 8 membres œuvrant auprès de la clientèle HDAA.

² Articles de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

³ Le directeur général ou son représentant n'a pas droit de vote et n'est pas compté dans la représentation.

2.3 Quorum

2.3.1 Lorsque tous les postes sont comblés, le double quorum est requis par les membres soit :

- la présence de la moitié des parents + 1; et
- la majorité absolue de tous les membres habilités à voter.

2.4 Substitut

2.4.1 Pour une vacance prévue d'un membre du personnel ou d'un organisme, le groupe concerné par cette vacance peut remplacer la personne par un des substituts qu'il aura nommé en début d'année.

2.4.2 Une position de membre Parent devenue vacante doit être comblée à la réunion suivante du Conseil consultatif par un des membres substituts élus à l'Assemblée générale. Le comité considère qu'un membre absent à plus de deux réunions consécutives sans raison valable est reconnu pour avoir quitté le comité.

2.4.3 Dans le cas des représentants des parents, le nombre de parents substituts nommés par l'assemblée générale peut aller jusqu'à trois (3).

2.5 Élections des membres parents

2.5.1 À raison d'un mandat de deux (2) ans, cinq (5) membres parents sont élus dans les années impaires et quatre (4) membres parents, dans les années paires.

2.6 Représentants des organismes

2.6.1 Le mandat des représentants des organismes est de deux ans. Le mandat de ces derniers peut être renouvelé après consultation auprès des membres du Comité.

2.6.2 Le CISSMO est habituellement invité à nommer des représentants, mais dans le cas de vacance d'une position d'autres organismes de la communauté œuvrant auprès des élèves HDAA pourraient être invités à siéger au comité consultatif.

2.7 Parent-commissaire EHDAA

2.7.1 Lors de l'Assemblée générale, le Comité doit procéder à l'élection d'un membre élu parmi les parents EHDAA au poste de parent-commissaire EHDAA⁴. Le mandat du parent-

⁴ Selon la Loi sur l'instruction publique (art. 143 et 144) un des commissaires parents doit être un représentant choisi parmi les parents EHDAA élus. Il est choisi parmi les parents qui sont membre du Comité.

commissaire EHDA est de deux ans. Le comité consultatif annonce la nomination au Comité de parents lors de la première réunion qui a lieu en octobre.

3.0 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ

- 3.1** Au plus tard, le 8 septembre, la direction générale ou son représentant convoque une assemblée générale des parents d'élèves HDAA en vue de l'élection des membres du Comité et l'élection du parent représentant le Comité au Comité de parents et de son substitut.
- 3.2** Au plus tard, le 30 Septembre, la direction générale ou son représentant invite les syndicats et les directions d'école à désigner leurs membres pour le Comité.
- 3.3** Lors de la réunion régulière du Comité consultatif suivant l'assemblée générale, généralement en octobre, la direction générale ou son représentant invite les membres du Comité à procéder à l'élection d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Les postes de président et de vice-président doivent être comblés par un membre parent. Le poste de secrétaire est ouvert à tous les membres du comité.
- 3.4** Malgré l'élection des parents lors de l'assemblée générale, les personnes qui occupent les postes de président, de vice-président et de secrétaire avant cette assemblée, continueront à occuper leurs fonctions jusqu'à ce que les nominations des postes soient effectuées. Ces nominations, conformément à l'article 3.3, se feront à la réunion régulière suivant l'assemblée générale.

4.0 RÔLE DES OFFICIERS

4.1 Président

Porte-parole officiel du Comité, il

1. Préside les assemblées du Comité;
2. Signe la correspondance officielle du Comité;
3. Assure le suivi des décisions du Comité;
4. Approuve toute demande de paiement;
5. Donne un sommaire financier à chaque réunion;
6. Coordonne le travail des sous-comités;
7. Assure le lien entre le Comité et la Commission scolaire;
8. Établit un climat favorisant l'expression;
9. S'assure du bon fonctionnement du Comité.

4.2 Vice-président :

1. Fait équipe avec le président en vue de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches;
2. Remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

4.3 Secrétaire

1. Fait équipe avec le président en vue de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches;
2. Prends les notes lors des réunions et rédige les comptes rendus;
3. Rédige les convocations et les ordres du jour des réunions;
4. Rédige et conserve la correspondance officielle du Comité;
5. Recueille les pièces justificatives et achemine toute demande de paiement;
6. Achemine la correspondance lorsque nécessaire.

4.4 Représentant au Comité de parents :

1. Représente le Comité consultatif au Comité de parents;
2. Transmets l'information du Comité de parents au Comité HDAA et vice-versa.

4.5 Parent-commissaire EHDAA

1. Il siège en tant que parent-commissaire EHDAA au Comité de parents et au Conseil des commissaires;
2. Il a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que tout autre commissaire;
3. Il doit avoir une grande disponibilité (comité consultatif EHDAA, comité de parents, exécutif du comité de parents, du comité consultatif EHDAA et du conseil des commissaires ainsi que comité de travail);
4. Il doit être vigilant, se tenir au courant de tout ce qui se passe dans les écoles;
5. Il doit être conscient qu'il représente tous les parents d'élèves HDAA;
6. Il doit disposer d'un mandat clair du comité;
7. Un commissaire représentant du comité de parents demeure en fonction au conseil des commissaires jusqu'à l'expiration de son mandat même si son enfant ne fréquente plus une école de la Commission scolaire des Hautes-Rivières. Le poste d'un commissaire représentant du comité de parents devient vacant dans les mêmes cas que ceux prévus pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chap. E-2-3).

5.0 FONCTIONNEMENT

- 5.1 Les membres du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage se réunissent à tous les 3^e lundis de chaque mois de septembre à mai pour 8 réunions détaillés comme suit.

Septembre : Assemblée générale des parents, élections pour les postes à combler, nomination d'un représentant au comité de parents et, aux deux ans, élection d'un parent-commissaire EHDAA;

Octobre : Élections pour les postes de l'exécutif du comité;

Avril : Réflexion sur le modèle de service et recommandations;
Mai : Calendrier des rencontres de l'année suivante. Planifier le contenu de la prochaine assemblée générale.

5.2 Les dates de réunions pour l'année suivante sont indiquées au plus tard en mai afin de permettre la diffusion sur le site Internet (section Informations aux parents) de la Commission scolaire et aviser les parents à l'assemblée générale annuelle.

5.3 Le Comité doit déterminer les moyens et procédures de communication avec l'ensemble des parents d'élèves HDAA. Les réunions du Comité devront débuter à 19h00 pour se terminer à 21h30. Une prolongation pourra être alors demandée pour 30 minutes additionnelles. À ce moment, l'ordre du jour pourrait être modifié dans le but de cibler les points les plus importants.

5.4 Les membres doivent confirmer dès que possible s'ils peuvent participer à la réunion, idéalement avant le vendredi. En cas d'absence, le représentant de la CS pourra prendre contact avec les membres substitués afin de combler l'absence temporaire. En cas d'empêchement de dernière minute, on invite les membres à contacter directement le président par téléphone.

5.5 Règles pour prise de parole

5.5.1 Tout membre doit :

- Adopter une attitude respectueuse et positive envers les autres membres du Comité en s'adressant au président;
- Obtenir le droit de parler avant de prendre la parole; un seul intervenant peut avoir la parole à la fois. On demande la parole en levant la main; le président décide à qui il appartient de parler. Le temps et le nombre d'interventions des participants doivent être divisés équitablement dans la mesure du possible;
- Éviter de répéter le contenu des interventions précédentes et s'efforcer de soumettre seulement des faits pertinents aux points de l'ordre du jour en discussion.

5.6 Tous les documents devant faire l'objet d'une consultation des membres du comité, devraient leur être acheminés au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion.

5.7 Pour les réunions extraordinaires, le Comité est convoqué par le président. Il peut aussi être convoqué par trois de ses membres habilités à voter. Toute convocation se fait par un avis d'au moins deux jours ouvrables signifié par communication électronique ou verbale à chaque membre du comité à moins d'un consentement unanime dans une situation d'urgence.

5.8 Sous-comités

5.8.1 Le Comité peut, s'il le juge à propos, former un ou des sous-comités.

5.8.2 Les avis ou recommandations du Comité seront acheminés au service concerné par le représentant de la Commission scolaire et/ou le représentant au comité de parents.

5.8.3 Un secrétaire, nommé au début de chaque réunion ou élue, prendra des notes lors de cette dernière. Le compte-rendu sera acheminé aux membres du Comité avant la prochaine réunion lors de l'envoi de la convocation.

5.9 Postes vacants

5.9.1 Les vacances en cours d'année seront comblées dans les trente jours de la façon suivante :

- Une vacance au niveau de la présidence, de la vice-présidence, du secrétaire et des représentants des parents est comblée par le comité;
- Une vacance au niveau des parents est comblée par un substitut nommé à l'assemblée générale, s'il n'y a pas de substitut, le quorum devra être révisé;
- Une vacance au niveau des représentants d'organismes externes est comblée par l'organisme concerné, le Comité invite l'organisme à combler la vacance;
- Une vacance au niveau des représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant ou des membres du personnel de soutien sera comblée par une invitation du représentant de la direction générale adressée au syndicat concerné afin qu'une nouvelle personne soit désignée parmi celles qui dispensent des services aux élèves HDAA.

5.10 Avis sur un plan d'intervention (art. 187).

5.10.1 Lorsque le Comité doit donner son avis «demandé par la Commission scolaire ou par le parent» sur un plan d'intervention, il reçoit le représentant de la Commission scolaire ou le parent qui peut être assisté d'un intervenant, et il prend connaissance de la synthèse du dossier de l'enfant présentée par le responsable de l'adaptation scolaire. Le Président informe le parent qu'il peut demander le huis clos pour la réunion et pour fin de discussion; le Comité peut donner son avis par vote secret, s'il le juge opportun. Cependant le parent et le responsable de l'adaptation scolaire sont exclus du huis clos pendant les délibérations.

5.10.2 Advenant qu'un cas soit l'enfant d'un membre du comité, le membre en question doit se retirer pendant les délibérations.

5.10.3 Le Comité se réserve le droit de prendre un temps de réflexion avant de donner son avis.

5.11 Procédure en cas d'annulation de réunion

5.11.1 Si la commission scolaire prend la décision au cours de la journée de fermer ses installations, le comité consultatif n'aura pas lieu et sera repoussé à une date ultérieure par le président et le représentant de la commission scolaire.

5.11.2 Si la température est peu clémente en après-midi, une décision conjointe sera prise par le président et le représentant de la commission scolaire. Les membres seront rejoints par courriel avant 18 heures. Si la décision est prise après 18 heures, les membres seront rejoints par téléphone afin de confirmer l'annulation de la rencontre.

6.0 FINANCEMENT (art. 197)

6.1 La participation au Comité à titre de membre se fait sur une base bénévole. Cependant les dépenses encourues par les membres parents du comité et des sous-comités et qui sont autorisées par le Comité dans le cadre du budget qui lui est attribué par la Commission scolaire, peuvent être remboursées sur présentation de pièces justificatives, selon les modalités établies par la Commission scolaire; frais de gardiennage, kilométrage, congrès, colloques ou conférences selon la disponibilité du budget ou toute autre dépense jugée pertinente par le Comité.

6.2 Le remboursement des dépenses de congrès, colloques ou conférences peut être autorisé pour tous les membres par un vote, en autant que le Comité s'assure que les dépenses encourues par les membres parents soient prioritaires.

6.3 Le Comité doit transmettre au directeur du Service des ressources financières selon l'échéancier établi, ses prévisions budgétaires pour l'année scolaire suivante.

6.4 Il appartient à la Commission scolaire de fournir certaines ressources pour les activités du Comité tels que les locaux pour les réunions ou autres activités. Dans le cas où le Comité n'a pas de secrétaire élue, il peut recourir au service de la Commission scolaire pour les travaux de secrétariat (saisie de l'ordre du jour, mise en page des notes de réunion pour la création des comptes rendus, des documents de travail, des rapports, etc. fournies par le Comité).

ANNEXE 1

Sujets divers : 50-60 minutes

1. Ouverture de l'assemblée
2. Mot de bienvenue
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du compte-rendu de la réunion
5. Présentation des membres (si nécessaire)
6. Parole au public
7. Mot du représentant du conseil des commissaires et parent-commissaire
8. Mot du représentant de la commission scolaire
9. Mot du représentant du comité de parents
10. Sujet principal
11. Courrier/Budget
12. Recommandation(s) du comité
13. Semaine EHDAA
14. Préparation des prochaines rencontres
15. Bons coups
16. Varia
17. Levée de la rencontre

ANNEXE 2

Articles de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) concernant le Comité

185. La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé:

- 1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;
- 2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;
- 3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;
- 4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

1988, c. 84, a. 185; 1990, c. 8, a. 16.

186. Le conseil des commissaires détermine le nombre de représentants de chaque groupe.

Les représentants des parents doivent y être majoritaires.

1988, c. 84, a. 186

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

- 1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 2° de donner son avis au comité de répartition des ressources et à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;
- 3° de donner son avis à la commission scolaire sur son plan d'engagement vers la réussite.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1988, c. 84, a. 187; 1997, c. 96, a. 33; 2016, c. 26, a. 32.

187.1. La commission scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.

La commission scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2005, c. 43, a. 43.

213. Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.

Avant la conclusion d'une telle entente la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence; elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.

1988, c. 84, a. 213; 1990, c. 8, a. 23; 1992, c. 68, a. 144, a. 156; 1997, c. 96, a. 52; 1997, c. 47, a. 20; 1997, c. 96, a. 52.

235. La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir:

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

1988, c. 84, a. 235; 1997, c. 96, a. 73.

277. La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. La commission scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.

Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.

1988, c. 84, a. 277; 1992, c. 23, a. 6; 1997, c. 96, a. 105; 2009, c. 38, a. 18.

ANNEXE 3

Articles de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 29) concernant le Comité

143. La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:

1° 8 à 18 commissaires, dont un président, élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° trois commissaires ou, si le nombre de commissaires visé au paragraphe 1° est supérieur à 10, quatre commissaires représentants du comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement primaire, un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement secondaire et un choisi parmi les parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, élus en application de la présente loi;

3° si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région.

1988, c. 84, a. 143; 1997, c. 47, a. 5; 1997, c. 96, a. 17; 2008, c. 29, a. 11.

NOTE

Jusqu'au 1^{er} novembre 2020, l'article 143 doit se lire en y remplaçant le paragraphe 3° par le suivant:

«3° si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires, du travail, de la santé et du sport de la région.» (L.Q. 2016, c. 26, a. 61; L.Q. 2018, c. 15, a. 6)

143.1. La cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143 doit permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement.

2008, c. 29, a. 11.

NOTE

Jusqu'au 1^{er} novembre 2020, l'article 143.1 doit se lire comme suit:

«143.1. La cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143 doit permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes oeuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé en vue de favoriser la prise en compte des saines habitudes de vie dans les décisions de la commission scolaire, ou encore des personnes oeuvrant au sein d'autres milieux dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement.» (L.Q. 2016, c. 26, a. 61; L.Q. 2018, c. 15, a. 6)

143.2. Un commissaire visé au paragraphe 3° de l'article 143 est nommé pour au plus quatre ans.

Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Toutefois, son mandat prend fin à la date de la première séance du conseil des commissaires qui suit une élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). En outre, son mandat peut être révoqué en tout temps par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 143.

2008, c. 29, a. 11.

144. Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du conseil des commissaires, mais il n'a pas le droit de vote.

1988, c. 84, a. 144.

145. Tous les deux ans, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents ou du comité central de parents, le cas échéant, pour qu'ils élisent, parmi leurs membres, avant le premier dimanche de novembre, un commissaire pour chacun des postes prévus au paragraphe 2° de l'article 143.

Toutefois, le commissaire élu pour représenter les parents d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est choisi parmi les parents qui sont membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les cas d'inéligibilité prévus à l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) s'appliquent aux postes de commissaires représentants du comité de parents.

Le représentant est élu à la majorité des voix des membres présents.

Le représentant élu entre en fonction le premier dimanche de novembre qui suit son élection. La durée de son mandat est de deux ans.

Dans les 35 jours de son entrée en fonction, le représentant élu doit prêter le serment devant le directeur général, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité.

Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations de la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 145; 1989, c. 36, a. 261; 1997, c. 96, a. 18; 2006, c. 51, a. 93; 2008, c. 29, a. 12; 2016, c. 26, a. 25.